

**OBJET MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE (MDE)**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-DENIS  
ET LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)**

---

**CONTEXTE**

Dans le cadre de la démarche du Développement Durable et par application de la nouvelle loi sur la Transition Energétique pour la croissance verte de 2015, la Ville de Saint-Denis est constamment à la recherche de pistes d'économies d'énergie dans une action globalisée.

Actuellement, la réalisation de ces économies d'énergie électrique se traduit essentiellement par la mise en œuvre de solutions techniques innovantes utilisant les énergies renouvelables, ou de dispositifs de gestion des paramètres électriques (voltage, intensité) et de durées d'utilisation.

Certains de ces équipements techniques sont éligibles au dispositif d'accompagnement de la société EDF pour la Maîtrise de la Demande en Energie (MDE) : ils concernent aussi bien des projets d'aménagement d'envergure (Programmes d'Investissement d'Avenir (PIA), Projets de Rénovation Urbaine (PRU)) que les mesures de gestion des consommations électriques du parc d'éclairage public et des bâtiments communaux, particulièrement énergivores.

**OBJECTIFS**

Dans le cadre réglementaire actuel, les producteurs et fournisseurs d'énergie ont pour obligation, de réaliser des économies d'énergie sur leurs propres installations, de les rendre moins polluantes et surtout, de devoir inciter leurs clients à adopter la même attitude responsable. Pour ce faire, la société EDF peut procéder à des campagnes de sensibilisation ou attribuer des aides financières.

La MDE constitue un véritable enjeu technique, financier, sociétal et environnemental. Aussi, la société EDF, principal producteur et distributeur d'électricité local, propose à la Ville de signer une convention de partenariat pour faciliter et/ou financer les études et les travaux éligibles à cette démarche (cf. projet de convention en annexe).

**INTERETS DE LA CONVENTION CADRE**

Cette convention-cadre définit les objectifs communs, les conditions du partenariat et les intérêts des deux partenaires. Elle fait état des actions MDE éligibles et précise le champ d'application élargi aux autres domaines pouvant potentiellement bénéficier des aides et des soutiens logistiques de communication proposés par la société EDF.

En effet, comme partenaire, la société EDF permettra à la Ville d'obtenir :

- des conseils et un accompagnement technique sur l'efficacité énergétique ;
- une participation à l'identification des actions globales et rationnelles de MDE à inscrire dans les programmes de la Ville ;
- des incitations financières pour financer diverses actions de MDE.

### **DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties. Elle sera conclue pour une durée totale de 5 ans pour faciliter la mise en œuvre et la concrétisation des actions MDE inscrites dans les programmes de la Ville.

Au cours de cette période, toute modification devra impérativement faire l'objet d'un avenant validé par les deux parties.

Au terme de la durée totale de la présente convention, sa reconduction ne pourra se faire. Une nouvelle convention devra impérativement être ratifiée par les deux parties si elles le souhaitent.

En définitive, cette présente convention n'impose aucune obligation technique ou financière à la Ville. Elle lui permet de structurer et promouvoir sa politique de Maîtrise de la Demande en Energie, tout en profitant des opportunités d'accompagnement financier proposées par la société EDF.

Enfin, la convention pourra être résiliée facilement dans le respect des délais prévus.

Je vous demande donc en conséquence :

- d'approuver le partenariat entre la Ville et la société EDF pour la Maîtrise de la Demande en Energie ;
- de m'autoriser (ou mon représentant) à signer la convention-cadre correspondante, les futures conventions d'application et tous les actes y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :  
Gilbert ANNETTE  
Le 22/12/2016 21:53

**OBJET MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE (MDE)**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-DENIS  
ET LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle 2 », portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 16/7-38 du Maire ;

Vu le rapport de Madame DUCHEMANN Yvette, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve le partenariat entre la Ville et la société EDF pour la Maîtrise de la Demande en Energie

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention-cadre de Maîtrise de la Demande en Energie avec la société Electricité de France (EDF), les futures conventions d'application et tous les actes y afférents.



Signé électroniquement par :

Gilbert ANNETTE

Le 22/12/2016 21:53

**CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR  
DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE  
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT DENIS et EDF**

**Entre :**

**LA COMMUNE DE SAINT DENIS**, dont le siège social est situé au 2 rue de Paris, 97400 SAINT DENIS, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, agissant en qualité de Maire de la commune de Saint Denis , dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « **Le Bénéficiaire** »

**d'une part,**

**et**

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 960.069.513,50 € dont le siège social est à PARIS (75008) – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317 faisant élection de domicile au 14 rue Sainte-Anne, 97400 Saint-Denis, représentée par Monsieur Michel MAGNAN, agissant en sa qualité de Directeur Régional , dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « **EDF** » ,

**d'autre part,**

Le Bénéficiaire et EDF pouvant également être désignées chacune ou collectivement par « **la Partie** » ou « **les Parties** ».

## PREAMBULE

---

Le Bénéficiaire et EDF sont conscients de la nécessité pour notre Ile de construire son développement de façon durable et conviennent de définir et concrétiser ensemble des actions utiles au Développement Durable et à la préservation de l'environnement.

Le Bénéficiaire et EDF partagent également la volonté de lutter ensemble contre la précarité énergétique. La solidarité constitue l'une des valeurs d'EDF, qui s'est engagée à mener une politique vis-à-vis des plus démunis. Cette politique se décline notamment par la sensibilisation des clients à la réduction de leur consommation d'énergie et par conséquent de leur facture d'électricité. L'action du Bénéficiaire est également au cœur de cet enjeu de par ses missions d'ordre sanitaire, social et d'enseignement auprès des administrés : il s'engage pour l'amélioration de leurs conditions de vie et la diminution de leurs consommations énergétiques.

### - Maîtrise de la Demande d'Energie :

Le Bénéficiaire attache une importance particulière à l'efficacité énergétique, autrement appelée Maîtrise de la Demande d'Energie (ci-après « MDE ») et souhaite développer des actions visant à réduire les consommations énergétiques sur le territoire. Il s'assigne par ailleurs des objectifs de réduction globale de ses consommations énergétiques et de respect de l'environnement.

A cet effet, Le Bénéficiaire envisage de mettre en œuvre des actions de MDE sur ses sites.

Le titre II du livre II du Code de l'Energie ont déterminé un objectif national d'économies d'énergie. La réglementation prévoit que les actions concourant à la réalisation d'économies d'énergie peuvent donner lieu à l'obtention de Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »), sous réserve de satisfaire à certains critères.

Dans ce cadre, EDF, acteur obligé a développé des offres d'efficacité énergétique pour aider les collectivités locales à améliorer la performance énergétique de leur patrimoine.

Dans le cas spécifique des Départements d'Outre Mer et de la Corse, en sus de son statut d'acteur obligé, EDF est également en charge de la gestion du système électrique. A ce titre, EDF est intéressée pour promouvoir des actions de MDE qui permettent de répondre aux enjeux spécifiques de la Réunion, territoire non interconnecté marqué par un taux de croissance soutenu et des coûts de production d'électricité structurellement supérieurs à ceux de la métropole.

Par conséquent, EDF et Le Bénéficiaire constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre d'une convention de partenariat (ci-après « la Convention ») permettant la promotion et la réalisation d'actions de MDE.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1. OBJET

---

La présente Convention, a pour objet de définir les objectifs et les conditions de partenariat entre Le Bénéficiaire et EDF et ce dans l'objectif :

- Pour Le Bénéficiaire, de permettre la réalisation d'actions de MDE sur les infrastructures et bâtiments relevant de son patrimoine, avec une attention particulière portée sur l'éclairage public et la performance thermique des bâtiments (isolation, protection solaire, éclairage, eau chaude solaire), ainsi que la mise en place d'actions de sensibilisation de ses collaborateurs et de ses administrés à la MDE.
- Pour EDF, d'accompagner Le Bénéficiaire dans l'identification d'opérations d'efficacité énergétique et dans la réalisation de ces actions de MDE notamment en participant financièrement à leur mise en œuvre en contrepartie de l'obtention des droits à CEE ou de gains induits pour le système électrique de la Réunion.

La convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord des Parties.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DU PARTENARIAT**

---

Les Parties conviennent que les actions de MDE répondant aux critères suivants relèvent de la Convention :

- Les actions de MDE mises en œuvre par le Bénéficiaire au cours de la Convention avec l'appui d'EDF, répondant aux critères des opérations dites « standardisées » donnant lieu à attribution de CEE tels que prévus par la réglementation en vigueur, et dont la liste est déterminée par arrêté. Les évolutions réglementaires des fiches relatives à la définition d'une opération standardisée pourront être prises en compte au cours de la Convention (liste non exhaustive d'opérations standardisées en annexe 4).
- Les actions de MDE dites « non standard » (ou spécifiques) donnant lieu à attribution de CEE telles que prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de validation par l'autorité administrative compétente de leur éligibilité aux CEE et du volume de CEE attribués induit par leur mise en œuvre.
- Les actions de MDE dites « système » non éligibles à l'attribution de CEE mais présentant pour EDF un intérêt réel pour le système électrique de la Réunion (soit en raison des économies d'énergie réalisées soit en raison de la réduction de la puissance appelée aux heures de pointe de la consommation d'électricité du département).
- Les actions de MDE de type diagnostic énergétique mises en œuvre par Le Bénéficiaire sur son patrimoine.
- Les actions de sensibilisation des collaborateurs du Bénéficiaire et de ses administrés.

## **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS D'EDF**

---

EDF s'engage à :

- Organiser, en partenariat avec le Bénéficiaire, des actions de communication et d'information pour sensibiliser les collaborateurs et administrés du Bénéficiaire sur le contenu de cette Convention, ses objectifs et ses modalités d'application. Ces actions dont les modalités devront être définies d'un commun accord entre les parties, pourront notamment prendre la forme de séances de formation/sensibilisation des personnes précitées à l'efficacité énergétique, aux éco-gestes dans les logements, aux technologies performantes, aux offres d'efficacité énergétique d'EDF et au dispositif relatif aux Certificats d'Economies d'Energie rappelées par les dispositions du Code de l'Energie (titre II livre I) notamment les éléments requis par les pouvoirs publics pour constituer un dossier pouvant donner droit à CEE.
- Mettre en place, en partenariat avec le Bénéficiaire, des éléments de communication mettant en évidence les économies d'énergie générées.
- Participer financièrement aux actions de MDE relevant du champ d'application de la présente Convention sous la forme d'une Incitation Commerciale versée pour chaque action de MDE mise en œuvre selon les modalités définies à l'article 5 de la présente Convention.
- Etudier la possibilité de mettre en place, en lien avec la commune, des campagnes de diffusion d'équipements MDE performants (lampes basse consommation ou LED par exemple) en faveur de des foyers en situation de précarité énergétique situés sur la commune.(cf anciennes conventions Développement Durable)
- Et plus généralement, respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

---

Le Bénéficiaire s'engage à :

-

- Réaliser les actions de MDE sur son patrimoine immobilier relevant de la présente Convention et susceptibles de générer des économies d'énergie et informer EDF de l'avancée des actions entreprises
- Informer EDF de toute action de MDE qu'elle envisage d'entreprendre sur ses *bâtiments*.
- Organiser, en partenariat avec EDF, des actions de communication et d'information pour sensibiliser ses collaborateurs sur le contenu de cette Convention, ses objectifs et ses modalités d'application.

Faciliter l'organisation de réunions pédagogiques et d'information de ses administrés et du milieu scolaire sur la MDE, conformément aux engagements passés déjà pris dans ce domaine Faciliter la diffusion des informations sur le thème de la MDE à travers les moyens de communication utilisés habituellement par la collectivité pour faire connaître les actions réalisées Dans le cas particulier d'actions de MDE éligibles à l'attribution de CEE, le Bénéficiaire s'engage pour la constitution des dossiers CEE à :

- Fournir à EDF, l'ensemble des documents permettant de valoriser les actions de MDE au titre du dispositif des CEE pour lesquelles EDF aura apporté un accompagnement conformément aux dispositions de la présente Convention. Ainsi et pour chaque action de MDE relevant du champ d'application de la présente Convention et éligible à l'attribution de CEE, Le Bénéficiaire s'engage à fournir :
  - L'attestation sur l'honneur jointe en Annexe 1, complétée et signée par le Bénéficiaire et le professionnel ayant effectué l'opération attestant de la fourniture exclusive des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE,
  - La copie de la facture relative à chaque opération ou le cas échéant, les documents listés en Annexe 2 permettant de justifier de la réalisation effective de l'opération,
  - La copie du devis relatif à chaque opération et tous les justificatifs associés, selon les instructions d'EDF, concernant l'action de MDE, susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE conformément à la réglementation applicable. A cet effet, Le Bénéficiaire s'engage à obtenir ces justificatifs auprès de toute personne en particulier auprès des professionnels ayant réalisé les travaux.

L'ensemble des éléments du dossier de CEE tels que visés ci-dessus sont à remettre à EDF dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux (2) mois suivants la date d'achèvement de l'opération. A défaut, Le Bénéficiaire ne pourra pas prétendre au versement d'une Incitation Commerciale au titre du dossier CEE.

Ces éléments seront à transmettre exclusivement à l'interlocuteur EDF désigné à l'article 6 de la présente Convention.

Conformément à la réglementation, Le Bénéficiaire engage sa responsabilité notamment sur la nature et l'exactitude des documents et déclarations qu'elle aura transmises dans le cadre de l'exécution de la Convention, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre de la présente Convention. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

- Afin de veiller à la qualité des actions de MDE et à leur conséquence positive sur la réduction des factures d'énergie, EDF peut mener des contrôles sur les actions réalisées dans le cadre de la Convention. Ces contrôles peuvent se faire sur le bâti, les parties communes ou dans les logements, selon le type d'action. Dans cette perspective, Le Bénéficiaire s'engage à apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution de la présente Convention. A ce titre, le Bénéficiaire s'engage notamment à faciliter l'accès à EDF ou à ses prestataires pour la réalisation des contrôles
- De même, Le Bénéficiaire s'engage à obtenir et faciliter l'accès aux services du ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

- Le décret du 29 décembre 2010<sup>1</sup> modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie indique que l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action doit être tenu à disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du CEE . Par conséquent, nonobstant la durée de la présente Convention, l'engagement de collaboration susvisé sera maintenu pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE relevant du périmètre de la Convention.

Plus généralement, Le Bénéficiaire s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

Enfin, le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif d'EDF sur les actions MDE objet de la présente Convention. Il s'engage à cet effet, à fournir à EDF l'ensemble des éléments justificatifs précités ci-dessus.

## **ARTICLE 5. PARTICIPATION FINANCIERE D'EDF**

---

### **Article 5.1 Détermination de l'Incitation Commerciale**

L'Incitation Commerciale est différenciée pour chaque action de MDE. Elle est calculée en fonction des économies d'énergies réalisables, de l'investissement concerné, de son éligibilité ou non à l'attribution de CEE ou de son intérêt pour le système électrique du département.

Le montant prévisionnel de l'Incitation Commerciale sera formalisé pour chaque action de MDE envisagée dans le document « **Accord pour Opération** » (modèle présenté en Annexe 3 de la présente Convention) signé des deux Parties avant la mise en œuvre de l'action.

Pour les actions de MDE éligibles à l'attribution de CEE et non forfaitées en annexe 4, l'Incitation Commerciale sera d'un minimum de 3 €/MWh CUMAC.

Dans le cadre d'actions de MDE non éligibles à l'attribution de CEE, aucun minimum d'Incitation Commerciale n'est défini.

Par ailleurs, dans tous les cas, l'Incitation Commerciale due pour une action de MDE ne pourra excéder 20% du montant des travaux H.T. exposé par le Bénéficiaire. EDF se réserve le droit de vérifier l'atteinte de ce seuil notamment en demandant au Bénéficiaire de présenter la facture correspondante. Elle pourra être portée à un niveau supérieur et dans la limite de 50% du montant des travaux H.T. dès lors que le temps de retour sur investissement du projet est supérieur à 3 ans.

### **Article 5.2 Conditions et modalités de versement de l'Incitation Commerciale**

Les conditions de versement de l'Incitation Commerciale sont définies de la façon suivante :

- Cas des opérations de MDE « standardisées »

L'Incitation Commerciale est due:

- Sous réserve de la réception par EDF dans les délais prévus de l'ensemble des éléments visés à l'article 4;

et

- Sous réserve de la validation par EDF de la conformité des éléments transmis permettant de valoriser l'action de MDE au titre du dispositif des CEE et du montant de l'Incitation Commerciale due. Cette vérification interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier par Le Bénéficiaire.

---

<sup>1</sup> Décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010

Après validation écrite d'EDF des éléments susvisés, l'Incitation Commerciale sera versée par EDF au Bénéficiaire par virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture de l'opération accompagnée d'un RIB adressée à l'adresse de facturation précisée ci-dessous.

Le Bénéficiaire reconnaît que l'Incitation Commerciale ne sera due que sous réserve que les droits relatifs aux CEE associés à l'action mise en œuvre soient cédés intégralement et exclusivement à EDF.

En tout état de cause le montant d'une Incitation Commerciale est conditionné à l'attribution à EDF d'un minimum « Vn » de Certificats d'Economies d'Energie correspondant au nombre de CEE associés à une opération donnée en application des textes en vigueur. Si l'autorité administrative compétente décidait d'attribuer à EDF pour quelque raison que ce soit (refus du dossier par l'autorité administrative compétente, dépôt du dossier par une autre personne, non-mise en œuvre de l'action par Le Bénéficiaire, etc ...) un nombre de CEE « N » inférieur au nombre susmentionné, l'Incitation Commerciale versée par EDF à le Bénéficiaire sera réduite au prorata de l'attribution définitive, par l'application du ratio « N / Vn ». Dans le cas où les Incitations ont déjà été versées, le Bénéficiaire s'engage à reverser à EDF les sommes indûment perçues dans les 30 jours qui suivent la demande d'EDF, par virement bancaire dont les coordonnées seront à transmettre par EDF.

- Cas des actions de MDE « non standard » et « système »

Dans le cas d'actions de MDE « non standard » et « système », les conditions de versement de l'Incitation Commerciale feront l'objet d'un accord écrit spécifique entre les Parties.

Pour l'ensemble des opérations de MDE, les factures relatives aux Incitations Commerciales établies par Le Bénéficiaire devront être adressées à :

EDF REUNION  
A l'attention de Christophe BIZIEN  
8 avenue Georges BRASSENS  
Cs 62009 – 97744 SAINT DENIS CEDEX 9

## **ARTICLE 6. SUIVI DE LA CONVENTION**

---

La mise en œuvre des engagements pris par les Parties dans le cadre de la présente Convention sera suivie par un Comité de Pilotage qui sera chargé :

- D'établir le calendrier des actions de communication et d'information décrites aux articles 3 et 4
- De dresser le programme prévisionnel des actions du Bénéficiaire en matière de MDE.
- D'établir un bilan des actions de MDE menées par Le Bénéficiaire.
- Faire le point sur la constitution des dossiers transmis à EDF
- De faire le suivi des MWh CUMAC prévisionnels et obtenus pour la bonne application des dispositions relatives aux Incitations Commerciales visées à l'article 5 de la présente Convention.

Le Comité de Pilotage se réunira au minimum une fois par an ou à la demande expresse de l'une des deux Parties par écrit dûment motivée. Un compte rendu sera systématiquement établi par EDF à l'issue des réunions du Comité de Pilotage. Ce compte-rendu sera adressé au Bénéficiaire. Si aucune réserve n'est formulée par cette dernière dans un délai de 15 jours par écrit, le compte-rendu sera considéré comme accepté sans réserve.

Ce Comité de Pilotage sera composé des personnes ci-dessous qui seront également les Interlocuteurs désignés des Parties pour rendre compte de l'exécution de la présente Convention. Tous courriers relatifs à l'exécution de la présente Convention devront exclusivement leur être adressé ou à leurs successeurs éventuels désignés.

**Interlocuteur EDF**

Christophe BIZIEN  
8 avenue Georges BRASSENS  
Cs 62009 – 97744 SAINT DENIS CEDEX 9

Tél. : 0262 48 38 22  
Portable : 0692 55 78 44

[christophe-b.bizien@edf.fr](mailto:christophe-b.bizien@edf.fr)

**Interlocuteur du Bénéficiaire**

Monsieur Johny BARBE  
Services Techniques

Tél. : 02 62 92 17 24  
Portable : 06 92 34 50 56

[j.barbe@saintdenis.re](mailto:j.barbe@saintdenis.re)

**ARTICLE 7. COMMUNICATION**

---

EDF recueille l'accord préalable du Bénéficiaire avant toute publication sous quelque forme que ce soit des résultats obtenus sur les opérations de MDE ayant été mises en œuvre dans le cadre de la présente Convention.

En complément des engagements de l'article 3 de la présente Convention, Le Bénéficiaire s'engage :

- à mentionner EDF (logo et/ou texte) sur les dossiers de presse et sur tous les supports de communication qui se rapportent au partenariat de la présente Convention,
- à associer EDF à toute action de communication et d'information ainsi qu'à toute manifestation relative à la MDE,
- à soumettre avant toute diffusion, tous les supports mentionnant EDF, quels qu'ils soient, pour observations préalables, à l'interlocuteur EDF. EDF s'engage à répondre dans un délai maximum de 10 jours. Néanmoins, le défaut de réponse d'EDF à ces envois préalables ne saurait en aucun cas être interprété comme un accord de la part d'EDF sur les documents soumis. Le Bénéficiaire s'interdit en conséquence de diffuser un support mentionnant EDF sans avoir obtenu l'accord écrit et expres de cette dernière.

En complément des engagements de l'article 4 de la présente Convention, EDF s'engage :

- à mentionner Le Bénéficiaire (logo et/ou texte) sur les dossiers de presse et sur tous les supports de communication qui se rapportent à la présente Convention,
- à associer Le Bénéficiaire à toute action de communication et d'information ainsi qu'à toute manifestation relative à la MDE ,
- à soumettre avant toute diffusion tous les supports mentionnant Le Bénéficiaire, quels qu'ils soient, pour observations préalables, à l'interlocuteur du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 10 jours. Néanmoins, le défaut de réponse du Bénéficiaire à ces envois préalables ne saurait en aucun cas être interprété comme un accord de la part du Bénéficiaire sur les documents soumis. EDF s'interdit en conséquence de diffuser un support mentionnant Le Bénéficiaire sans avoir obtenu l'accord écrit et expres de cette dernière.

**ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE**

---

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations attachés à la présente Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, personnels, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la présente Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

Les Parties garantissent le respect des obligations de confidentialité définies au présent article par leur personnel salarié ou préposé, ainsi que par les tiers dont les Parties solliciteraient la participation dans le cadre de la présente Convention. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires notamment contractuelles, à cette fin.

Les Parties pourront révéler si nécessaire des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

## **ARTICLE 9. DUREE ET RESILIATION**

---

### **Article 9.1 Durée**

Sans préjudice des stipulations des articles 4, 8 et 10, la présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle prend effet à la date de signature et prendra fin le 31 décembre 2021.

Cependant, les actions de MDE engagées avant le terme de la présente Convention pourront bénéficier des dispositions de la présente Convention sous réserve de :

- la signature entre les parties d'un « accord pour opération »
- l'attestation sur l'honneur jointe en Annexe 1 dûment remplie par le Bénéficiaire et le professionnel
- la communication à EDF de la copie de la facture de l'opération susvisée ou le cas échéant, les documents listés en Annexe 2 .

La présente Convention ne peut en aucun cas être tacitement renouvelée ou prorogée. Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un accord entre les Parties formalisé par la voie d'un avenant signé par les Parties.

### **Article 9.2 Résiliation**

#### **Article 9.2.1 Résiliation pour inexécution contractuelle par l'une des Parties :**

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation de la présente Convention par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

Cependant, les actions de MDE engagées avant le terme de la présente Convention pourront bénéficier des dispositions de la présente Convention malgré la résiliation sous réserve de :

- la signature entre les parties d'un « accord pour opération »
- l'attestation sur l'honneur jointe en Annexe 1 dûment remplie par Le Bénéficiaire et le professionnel,
- la communication à EDF de la copie de la facture de l'opération susvisée ou le cas échéant, les documents listés en Annexe 2

#### **Article 9.2.2 Résiliation en cas de modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions de la Convention :**

Les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la présente Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la présente Convention dans un délai de

deux mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 10.      RESPONSABILITE**

---

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Il est entendu que la participation d'EDF au titre de la Convention se limite à un simple apport financier et ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, le Bénéficiaire restant seul responsable du choix opéré des prestataires retenus et des conséquences éventuelles de ses décisions sur son activité.

Par conséquent, Le Bénéficiaire renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF du fait de la mise en œuvre des actions de MDE pour lesquelles cette-dernière aura apporté son concours financier.

Par ailleurs, Le Bénéficiaire engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations et informations transmises au titre notamment de la constitution des dossiers pour l'obtention des CEE, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE relevant du périmètre de la Convention . De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire le paiement de ces pénalités.

#### **ARTICLE 11.      LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

---

Les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la Convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

#### **ARTICLE 12.      CESSION**

---

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à Saint Denis, le

En deux exemplaires originaux,

**Pour Le Bénéficiaire**

Monsieur Gilbert ANNETTE

Le Maire

**Pour EDF**

Monsieur Michel MAGNAN

Directeur Régional

**ANNEXE 1 : Attestation sur l'honneur (à mettre à jour selon les arrêtés en vigueur)**

Document à compléter de façon lisible et de préférence en majuscules. Les champs précédés d'un astérisque (\*) sont obligatoires. [Partie réservée au demandeur, comportant a minima sa raison sociale et son n° de SIREN]

**A. [Partie publiée par arrêté définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie]****B. Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie**

(\*) Nom du signataire : Prénom du signataire :

(\*) Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :

(\*) Raison sociale du bénéficiaire :

(\*) Numéro SIREN du bénéficiaire :

A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de numéro SIREN en cochant cette case :   
(mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

(\*) Fonction du signataire :

(\*) Adresse :

Compléments d'adresse :

(\*) Code postal :

(\*) Ville :

Pays :

Téléphone : \_\_\_\_\_

Mobile : \_\_\_\_\_

Courriel :

(\*) Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou l'occupant du logement où prend place l'opération d'économies d'énergie et je finance cette opération ; ou la personne recevant le service acheté ;

je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de mon bien (type de bâtiment, surfaces, énergie de chauffage, etc.) et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;

- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant ;

- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à

(\*) Le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

(\*) Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales, son cachet et la signature du représentant

Convention P2E

### C. Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

(\*) Nom du signataire : Prénom du signataire :

(\*) Fonction du signataire :

(\*) Raison sociale :

Numéro SIRET : \_\_\_\_\_

(\*) Adresse :

Code postal : \_\_\_\_\_

Ville :

Téléphone : \_\_\_\_\_

Mobile : \_\_\_\_\_

Courriel :

(\*) En tant que représentant de l'entreprise :

ayant mis en œuvre ; ou

ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;

- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

(\*) Le \_\_/\_\_/\_\_\_\_\_

(\*) Cachet et signature du professionnel

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à éviter les double-comptes de certificats d'économies d'énergie et à évaluer le dispositif des certificats d'économies d'énergie. Le destinataire des données est le ministère en charge de l'énergie. Conformément à la loi «Informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à: ministère en charge de l'énergie, DGEC, SCEE, certificats d'économies d'énergie, tour Pascal, 92055 La Défense Cedex. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements des données vous concernant.

[Mention CNIL du demandeur]

Le bénéficiaire ne peut prétendre qu'une seule fois à une contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

De plus, il est rappelé aux signataires de la présente attestation sur l'honneur que toute fausse déclaration expose notamment aux sanctions prévues au code pénal (article 441-7) :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait: 1o D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts; 2o De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère; 3o De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »

<b>ANNEXE 2 Liste des documents permettant de prouver la réalisation de l'opération (article 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014)</b>
---

Si Le Bénéficiaire de l'opération est une personne morale, la preuve de la réalisation de l'opération est apportée :

- par la facture de l'opération ; ou
- lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, par la facture d'achat du matériel par Le Bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques du bénéficiaire précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée. Cette attestation d'installation est établie par un document différent de l'attestation sur l'honneur définie à l'annexe 1 ; ou
- par la décision de réception des travaux par Le Bénéficiaire, accompagnée du document de contractualisation de ces travaux signé par Le Bénéficiaire (ordre de service, bon de commande, devis, acte d'engagement) et permettant de faire le lien sans équivoque entre les travaux demandés et la décision de réception de ces travaux ; ou
- dans le cas d'un marché public, par la remise du dossier de l'ouvrage exécuté au pouvoir adjudicateur ou le décompte général définitif signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ; ou
- dans le cas de la location d'un équipement, par le contrat de location spécifiant explicitement la durée de la location, les références de l'équipement et le caractère neuf de l'équipement loué ; ou
- lorsque la fiche d'opération standardisée relative à l'opération réalisée le prévoit spécifiquement, une autre pièce justificative de la réalisation de l'opération.

Les documents de preuve de réalisation de l'opération comportent :

- l'identité du bénéficiaire ;
- la date de délivrance, d'émission ou de signature du document considéré ;
- le lieu de réalisation des travaux ; et
- la description des travaux permettant l'identification sans équivoque de l'opération d'économies d'énergie réalisée ou, dans le cas d'une opération standardisée, les mentions exigées par la fiche correspondante.

**ANNEXE 3 Modèle d'Accord pour Opération**

**ACCORD POUR OPERATION n°XX en application de la  
CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE du  
XX/XX/XXXX  
[NOM / FORME JURIDIQUE]  
[ SITE CONCERNE]  
[ OPERATION CONCERNEE]**

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 960.069.513,50 € dont le siège social est à PARIS (75008) – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317 faisant élection de domicile au 14 rue Sainte-Anne, 97400 Saint-Denis, représentée par Madame Sandy HERBILLON, en sa qualité de Chef du Service Efficacité Energétique, dûment habilitée à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation "EDF",

d'une part,

ET :

[NOM], [], au capital de [somme] euros, dont le siège social est situé à [adresse postale], représentée par Mme / M. [Nom prénom], agissant en sa qualité de Maire de la commune, dûment habilité(e) à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation le « Bénéficiaire »,

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet de préciser, en application de l'article 5.1 de la Convention de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique signée le xxxxxx 20XX entre EDF et le Bénéficiaire, le montant prévisionnel de la participation financière d' EDF à(aux) l'opération(s) de MDE ci dessous envisagée(s) par le Bénéficiaire .

D'un commun accord, les Parties ont retenu l'(es) opération(s) d'efficacité énergétique et la participation financière d'EDF suivantes :

Nom et Adresse du site	Opération de MDE envisagée	Participation d'EDF (€ HT)
	<p>[Il s'agit ici d'indiquer la nature des travaux, et préciser Produit / Quantité / Puissance ]</p> <p><b>Exemple 1 : Isolation toiture 125 m<sup>2</sup></b></p> <p><b>Exemple 2 : Mise en place de 2 VEV Puissance moteur 2 x 30 kW Application Ventilation</b></p>	<p><b>Total Incitation commerciale</b></p>

La participation financière d'EDF indiquée dans le tableau ci-dessus est prévisionnelle. La détermination du montant définitif de cette participation, les conditions de son octroi ainsi que les modalités de son versement sont définies notamment aux articles 3 et 5 de la convention de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique visée en exposé.

EDF n'est pas tenue de verser l'Incitation Commerciale si l'opération n'est pas mise en œuvre ou si l'opération présente des caractéristiques différentes (puissances, mode de fonctionnement, etc.) du tableau ci-dessus.

Le présent « accord pour opération » et la Convention de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique visée en exposé forme un tout indissociable.

Toutes les autres stipulations de la convention de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique visée en exposé restent pleinement applicables entre les Parties .

Fait à xxxx, le xxxxx

En deux exemplaires originaux,

**EDF,**

**Le Client,**

**ANNEXE 4 Matériel et travaux faisant l'objet de la convention**  
(Liste non exhaustive, susceptible de modification selon les arrêtés en vigueur)

Produits	Référentiel Technique
<b>ISOLATION</b>	
<b>Isolation de combles, de toitures ou murs façades (DOM)</b>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment tertiaire existants ou neufs, de surface totale inférieur ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Mise en place par professionnel.</li> </ul> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <p>Toiture : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, en rampant de toiture ou en toiture terrasse de résistance thermique <math>\geq 1.2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math>.</p> <p>Murs : Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon de résistance thermique <math>\geq 1.2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math>.</p> <p>Les isolants ont des caractéristiques de performances validées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par la marque de certification de produit ACERMI,</li> <li>- soit par un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT (Comité Technique de l'Avis Technique),</li> <li>- soit par un document technique d'application (DTA) valide du CTSB avec suivi CTAT.</li> <li>- Isolants type IMR (isolant mince réfléchissant) non conformes.</li> </ul>
<b>Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre-mer)</b>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment tertiaire neuf ou existant de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <p>Le facteur solaire du système inférieur à 0,03. Cette caractéristique est validé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par un avis technique (AT) ou un document technique d'application (DTA) en cours de validité précisant le facteur solaire du système ;</li> <li>- soit par un document de synthèse établi par l'industriel reprenant les caractéristiques des matériaux vendus (en particulier la couleur), les éventuelles options de pose retenues pour le calcul, le facteur solaire du système, ainsi que le référence à l'AT ou au DTA utilisé.</li> </ul>
<b>Protection solaires de bâtiment (DOM)</b>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments tertiaires existants ou neufs de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Le choix, le dimensionnement et la mise en place des protections sont réalisées pas un professionnel.</li> </ul> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de protections extérieures de baies contre le rayonnement solaire, fixes ou mobiles.</li> <li>- Les stores en toile, les écrans de végétation, les murs, les films pour vitrage et tous les systèmes de protection opaques mobiles non projetables ne sont pas couverts par cette fiche.</li> <li>- Le professionnel atteste que le Facteur solaire (Fs) de la baie protégée est comprise entre 0,1 et 0,25 (<math>0,1 \leq F_s &lt; 0,25</math>) ou est strictement inférieur à 0,1.</li> </ul> <p>Les modalités de calcul Fs sont fixées par l'arrêté du 17 avril 2009 définissant les caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion (cf., en particulier, son chapitre 1<sup>er</sup> et son annexe III).</p>
<b>TERTIAIRE</b>	
<b>Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone</b>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments tertiaires.</li> <li>- Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone existant ou neuf de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW.</li> </ul> <p>Est exclu de l'opération standardisée tout moteur IE2 ou IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, acheté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ;</li> <li>- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.</li> </ul>

	<p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place réalisée par un professionnel.</li> </ul>
<b>Climatiseur performant (France d'outre-mer)</b>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, en France d'outre-mer.</li> <li>- Remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur fixe de classe supérieur ou égale à A (France d'outre-mer).</li> <li>- Les climatiseurs à simple ou à double conduit ne sont pas éligibles.</li> </ul> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le climatiseur est de classe A à A+++ , selon la classification définie dans le règlement délégué (UE) n°626/2011 de la Commission européenne du 4 mai 2011, individuel (monosplit) ou regroupé (multisplit).</li> <li>- La puissance frigorifique installée est limitée à 8,21 kW (28 000 BTU/h) froid.</li> <li>- La mise en place est réalisée par un professionnel.</li> </ul>
<b>Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire</b>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment tertiaire existant de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Mise en place d'une isolation sur un réseau d'eau chaude sanitaire existant situé hors du volume chauffé et alimenté par un système collectif maintenu en température (bouclé ou tracé).</li> </ul> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place est réalisée par un professionnel.</li> <li>- L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.</li> <li>- Le réseau d'eau chaude sanitaire est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.</li> </ul>
<b>Chauffe-eau solaire (France d'outre-mer)</b>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments tertiaires existants ou neufs en France d'outre-mer.</li> <li>- Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) ou d'un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI) pour la production d'eau chaude sanitaire en France d'outre-mer.</li> </ul> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La surface de capteurs à installer, les besoins annuels en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire et le taux de couverture solaire sont déterminés à partir d'une étude de dimensionnement de l'installation réalisé dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <math>S \leq 25 \text{ m}^2</math> : Etude TRANSOL, SOLO ou équivalent réalisée par le professionnel ou bureau d'étude indépendant.</li> <li>- <math>25 \text{ m}^2 &lt; S</math> : Dimensionnement réalisé par un bureau d'études indépendant.</li> </ul> </li> <li>- La mise en place est réalisée par un professionnel.</li> <li>- Le taux de couverture solaire T est supérieur à 50%.</li> <li>- Pour les opérations engagées avant la date du 26/09/2015, les équipements ont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une certification CSTBat ;</li> <li>- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.</li> </ul> </li> <li>- Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, les équipements ont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les DOM ;</li> <li>- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme établi dans l'Espace Economique d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Récupération de chaleur sur un groupe de production de froid</b>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments tertiaires existants : locaux de distribution alimentaire de produits frais au public tels qu'hypermarchés, supermarchés, petits magasins alimentaires.</li> </ul>

	<p>- Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l'eau ou de l'air.</p> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <p>- La mise en place est réalisée par un professionnel.</p>
<p><b>Luminaires à modules LED pour surfaces commerciales</b></p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <p>- Bâtiment tertiaire existant : commerce de surface supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>.</p> <p>- Mise en place de luminaires à modules LED avec ou sans dispositif de gestion.</p> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <p>- La mise en place est réalisée par un professionnel.</p> <p>- l'éclairage à modules LED respecte pour chaque luminaire les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée de vie : 50 000 heures avec une chute de flux lumineux ≤ 20 % ;</li> <li>- pour les luminaires d'éclairage général, l'efficacité lumineuse est ≥ 110 lm/W;</li> <li>- pour les luminaires d'éclairage d'accentuation et les luminaires asymétriques, l'efficacité lumineuse est ≥ 100 lm/W;</li> </ul> <p>L'efficacité lumineuse en lm/W est égale au flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance du luminaire, auxiliaire d'alimentation compris.</p>
<p><b>Lampe à LED de classe A+ (France d'outre-mer)</b></p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <p>- Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, en France d'outre-mer.</p> <p>- Mise en place d'une lampe à diodes électroluminescentes (LED) de classe supérieure ou égale à A+.</p> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <p>- La mise en place est réalisée par un professionnel.</p> <p>- Les lampes à LED doivent être au minimum de classe énergétique « A+ » et d'une durée de vie d'au moins 25 000 h.</p>
<p><b>Fermeture des meubles frigorifiques de vente à température positive</b></p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <p>- Bâtiment tertiaire existant: locaux de distribution alimentaire au public de produits frais tels qu'hypermarchés, supermarchés, petits magasins alimentaires</p> <p>- Mise en place de portes performantes en verre sur les meubles frigorifiques verticaux à température positive neufs ou existants dans les bâtiments existants.</p> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <p>- La mise en place est réalisée par un professionnel.</p> <p>- Le vitrage des portes a un coefficient de transmission thermique de U<sub>g</sub> 1,8 W/m<sup>2</sup>.K (évalué conformément à la norme EN 673).</p>
<p><b>Lampe ou luminaire à modules LED pour l'éclairage d'accentuation</b></p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <p>- Bâtiments tertiaires existants.</p> <p>- Mise en place d'un éclairage d'accentuation LED (lampe LED ou luminaire à modules LED).</p> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <p>- La mise en place est réalisée par un professionnel.</p> <p>Les lampes ou les luminaires à modules LED mis en place respectent les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée de vie : ≥ 25 000 heures pour les lampes;</li> <li>- durée de vie : ≥ 50 000 heures pour les luminaires;</li> <li>- chute de flux lumineux : ≤ 30 % pour la durée de vie annoncée;</li> <li>- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du produit divisé par la puissance du produit, auxiliaire d'alimentation compris) ≥ 65 lm/W pour les luminaires et &gt; 60lm/W pour les lampes.</li> </ul>
<p><b>Luminaire d'éclairage général à modules LED</b></p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <p>- Bâtiments tertiaires existants.</p> <p>- Mise en place d'un luminaire d'éclairage général à modules LED avec ou sans dispositif de gestion.</p> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <p>- La mise en place est réalisée par un professionnel.</p> <p>- L'éclairage à modules LED mis en place respecte les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée de vie ≥ 50 000 heures avec une chute de flux lumineux ≤ à 30%/</li> <li>- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire, auxiliaire d'alimentation compris) ≥ 90 lm/W.</li> </ul>

<p><b>Conduits de lumière naturelle</b></p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments tertiaires existants.</li> <li>- Mise en place de conduits de lumière naturelle avec pilotage de l'éclairage électrique en fonction des apports de la lumière naturelle.</li> </ul> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place est réalisée par un professionnel.</li> <li>- Le taux de transmission lumineuse du tube est supérieur ou égal à 95% pour 1,2 mètres de longueur de tube évalué suivant la méthode définis dans le rapport technique de la Commission Internationale de l'Eclairage CIE 173 : 2012.</li> </ul>
<p><b>Tubes à LED à éclairage hémisphérique</b></p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments tertiaires existants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- espaces de vente ou de stockage de commerces d'une surface supérieur ou égale à 400 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- parkings couverts, tous secteurs (parking couvert des bâtiments résidentiels compris) ;</li> <li>- établissements sportifs (hors bureaux).</li> </ul> </li> <li>- Mise en place de tubes à LED de diamètre T8 à éclairage hémisphérique, de 1,2 ou 1,5 m, avec ou sans dépose du ballast.</li> </ul> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les tubes remplacent uniquement des tubes fluorescents de type T8.</li> <li>- Dans les commerces, l'installation d'éclairage est sur une ligne continue (nappe).</li> <li>- Les tubes à LED respectent les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du tube divisé par la puissance consommée par le système, auxiliaire d'alimentation compris) ≥100 lm/W;</li> <li>- angle d'ouverture ≥120° et &lt; 220°;</li> <li>- facteur de puissance &gt; 0,9 quelle que soit la puissance du tube;</li> <li>- conformité à la norme EN 61 000-3-2 au niveau harmonique avec un taux de distorsion harmonique sur le courant inférieur à 25% ;</li> <li>- flux lumineux ≥ 3200 lm pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,5 m avec une puissance ≤ 32 W ;</li> <li>- flux lumineux ≥ 2200 lm pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,2 m avec une puissance ≤ 22 W ;</li> <li>- durée de vie supérieure ou égale à 40000 heures avec une chute de flux lumineux ≤ 30 %.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>ECLAIRAGE PUBLIC</b></p>	
<p><b>Système de régulation de tension en éclairage extérieur</b></p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).</li> <li>- Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.</li> <li>- Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.</li> <li>- Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.</li> <li>- Mise en place d'un système de régulation de tension en éclairage extérieur.</li> </ul> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont éligibles à cette action les équipements qui assurent la fonction régulation de tension sur tout luminaire dont la source lumineuse est une lampe à décharge : régulateurs de tension, ballasts électroniques, variateurs de puissance.</li> <li>- La mise en place est réalisée par un professionnel.</li> </ul>
<p><b>Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur</b></p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).</li> <li>- Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.</li> <li>- Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.</li> <li>- Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.</li> <li>- Mise en place d'un système de maîtrise de la puissance réactive (ou le cos φ) en éclairage extérieur.</li> </ul> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont éligibles à cette action les régulateurs de tension, les ballasts électroniques ou les variateurs de puissance qui assurent la fonction régulation</li> </ul>

	<p>de la puissance réactive, sur tout luminaire dont la source lumineuse est une lampe à décharge.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les condensateurs de compensation ne sont pas éligibles.</li> <li>- La mise en place est réalisée par un professionnel.</li> </ul>
<p><b>Système de variation de puissance en éclairage extérieur</b></p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).</li> <li>- Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.</li> <li>- Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.</li> <li>- Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.</li> <li>- Mise en place d'un système de variation de la puissance en éclairage extérieur.</li> </ul> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont éligibles à cette action les ballasts électroniques permettant une gradation ou les systèmes qui assurent cette fonction.</li> <li>- Les technologies utilisées pourront être des systèmes centralisés (variation sur le départ au niveau de l'armoire d'alimentation) ou décentralisés (variateur lampe par lampe).</li> <li>- La mise en place est réalisée par un professionnel.</li> </ul>
<p><b>Rénovation d'éclairage extérieur</b></p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).</li> <li>- Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.</li> <li>- Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.</li> <li>- Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.</li> <li>- Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée.</li> </ul> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Est éligible à cette action toute rénovation pour laquelle chaque luminaire neuf respect les exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble optique fermé d'un degré de protection (IP) de 65 minimum ;</li> <li>- cas n°1 : efficacité lumineuse <math>\geq 90</math> lumens par Watt et ULOR <math>\leq 1\%</math> (ou, pour les luminaires à LED, ULR <math>\leq 3\%</math>).</li> <li>- cas n°2 : efficacité lumineuse <math>\geq 70</math> lumens par Watt et ULOR <math>\leq 10\%</math> (ou, pour les luminaires à LED, ULR <math>\leq 15\%</math>)</li> </ul> </li> <li>- L'efficacité lumineuse est le ratio entre le flux lumineux initial total sortant et la puissance totale du système (y compris les auxiliaires). Les luminaires utilisés pour l'éclairage fonctionnel des voies de circulation doivent respecter les conditions du cas n°1.</li> </ul> <p>- La mise en place est réalisée par un professionnel.</p>
<p><b>Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur</b></p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).</li> <li>- Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.</li> <li>- Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.</li> <li>- Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.</li> <li>- Mise en place d'une ou plusieurs horloge(s) astronomique(s) pour commander un éclairage extérieur.</li> </ul> <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Est éligible toute action pour laquelle chaque horloge astronomique respect les exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- heure courante assurée</li> <li>- mise à l'heure automatique</li> </ul> </li> </ul> <p>- La mise en place est réalisée par un professionnel.</p> <p>Signé électroniquement par :</p> 

Gilbert ANNETTE

Le 22/12/2016 21:53